



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*ÉTROITESSE DES POUVOIRS DU JUGE EN CAS DE SURENDETTEMENT «  
ORDINAIRE »*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 160, 1er juin 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

*ÉTROITESSE DES POUVOIRS DU JUGE EN CAS DE SURENDETTEMENT « ORDINAIRE »*

*2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE*

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 1°/

Ouverture de la procédure

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES A - La procédure de sauvegarde 2°/

Période d'observation

I - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES B - La liquidation judiciaire

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

1°/ Ouverture de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

2°/ Situation du débiteur et des créanciers

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS A - La procédure de surendettement

3°/ Solutions de la procédure

II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS B - La procédure de rétablissement  
personnel

## ÉTROITESSE DES POUVOIRS DU JUGE EN CAS DE SURENDETTEMENT « ORDINAIRE »

### 2006 LES NOUVELLES PROCÉDURES À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE

*L'année 2006 a été marquée par la mise en œuvre des nouvelles procédures de sauvegarde, d'insolvabilité et de surendettement. Leur application témoigne du souci permanent de la jurisprudence de donner leur plénitude aux nouvelles dispositions législatives en respectant leurs objectifs : anticipation des difficultés, harmonisation des procédures et protection du débiteur et de ses créanciers. La recherche de la sauvegarde des entreprises et le traitement de l'insolvabilité des entreprises comme des particuliers conduisent à bâtir un droit de la défaillance financière qui entretient des relations complexes avec le droit commun auquel il déroge, tout en révélant ses richesses et ses évolutions.*

## II - TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES PARTICULIERS

### *A - La procédure de surendettement*

#### *3<sup>o</sup>/ Solutions de la procédure*

**Étroitesse des pouvoirs du juge en cas de surendettement « ordinaire ».** - Le juge n'a pas, en principe, de pouvoir en cas de surendettement : à défaut de conciliation entre le débiteur et ses créanciers, la commission rend des recommandations que le juge se borne, ou à rendre exécutoires, ou à refuser d'homologuer. L'article R. 332-2, alinéa 2, du Code de la consommation précise, à propos des recommandations qui lui sont transmises à fins d'homologation : « *il ne peut ni les compléter, ni les modifier* ». Toutefois, en cas de contestation des mesures recommandées, ce dernier retrouve ses pouvoirs juridictionnels, l'article L. 332-3 disposant que « *le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1* » (v. P. Bouteiller, J.Cl. com., Fasc. 1710, n° 102). Il ne peut néanmoins les exercer que dans les limites prévues par la loi. Seules les mesures expressément prévues peuvent être ordonnées. C'est ainsi qu'a été censuré par la Cour de cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui avait, à la suite de la contestation de mesures recommandées par la commission, ordonné la remise de dettes fiscales (majorations et frais de poursuite) alors que seul le rééchelonnement de celles-ci pouvait être ordonné ( **Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 avr. 2006, n° 04-04.198** <ATTfleche> **015**, Actualité proc. Coll. 2006, n° 110, RTD com. 2006, p. 679, note G. Paisant). La décision des juges du fond est cassée au visa des articles L. 331-7 et L. 332-3, ensemble les articles L. 247 et 247 A du Livre des procédures fiscales. En application de la première de ces dispositions, le rééchelonnement du paiement des dettes de toute nature, donc y compris des dettes fiscales, est possible, ce que confirme l'avant-dernier

alinéa issu de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 selon lequel « *les dettes fiscales font l'objet d'un rééchelonnement dans les mêmes conditions que les autres dettes* ». En revanche, la réduction des dettes n'est prévue que pour les seuls prêts immobiliers ayant permis l'acquisition du logement principal du débiteur grevé d'inscription, dont la vente ne permet pas le désintéressement du créancier. La remise des dettes fiscales n'est possible que sur le fondement de l'article L. 331-7-1, alinéa 2, ce qui suppose un état d'insolvabilité persistant du débiteur.

**Extraits<ATTfleche> 015** : Cass. 2<sup>e</sup> civ., 6 avr. 2006, n° 04-04.198

« ... *Attendu qu'à la suite de la contestation des mesures de redressement recommandées par une commission de surendettement des particuliers en faveur de M. X..., la cour d'appel a ordonné la remise des majorations et frais de poursuites afférents aux impôts dont le trésorier poursuivait le paiement ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle ne pouvait qu'ordonner le rééchelonnement des dettes fiscales, la cour d'appel, qui a excédé ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ...* ».

Les pouvoirs du juge sont au contraire plus étendus lorsque la commission a adopté des mesures en application du troisième alinéa de l'article L. 331-7-1, l'article L. 332-1 lui prescrivant, en cette hypothèse, en l'absence même de contestation, non seulement de vérifier la régularité des mesures recommandées pouvant consister en un effacement partiel des dettes, mais également leur bien-fondé.